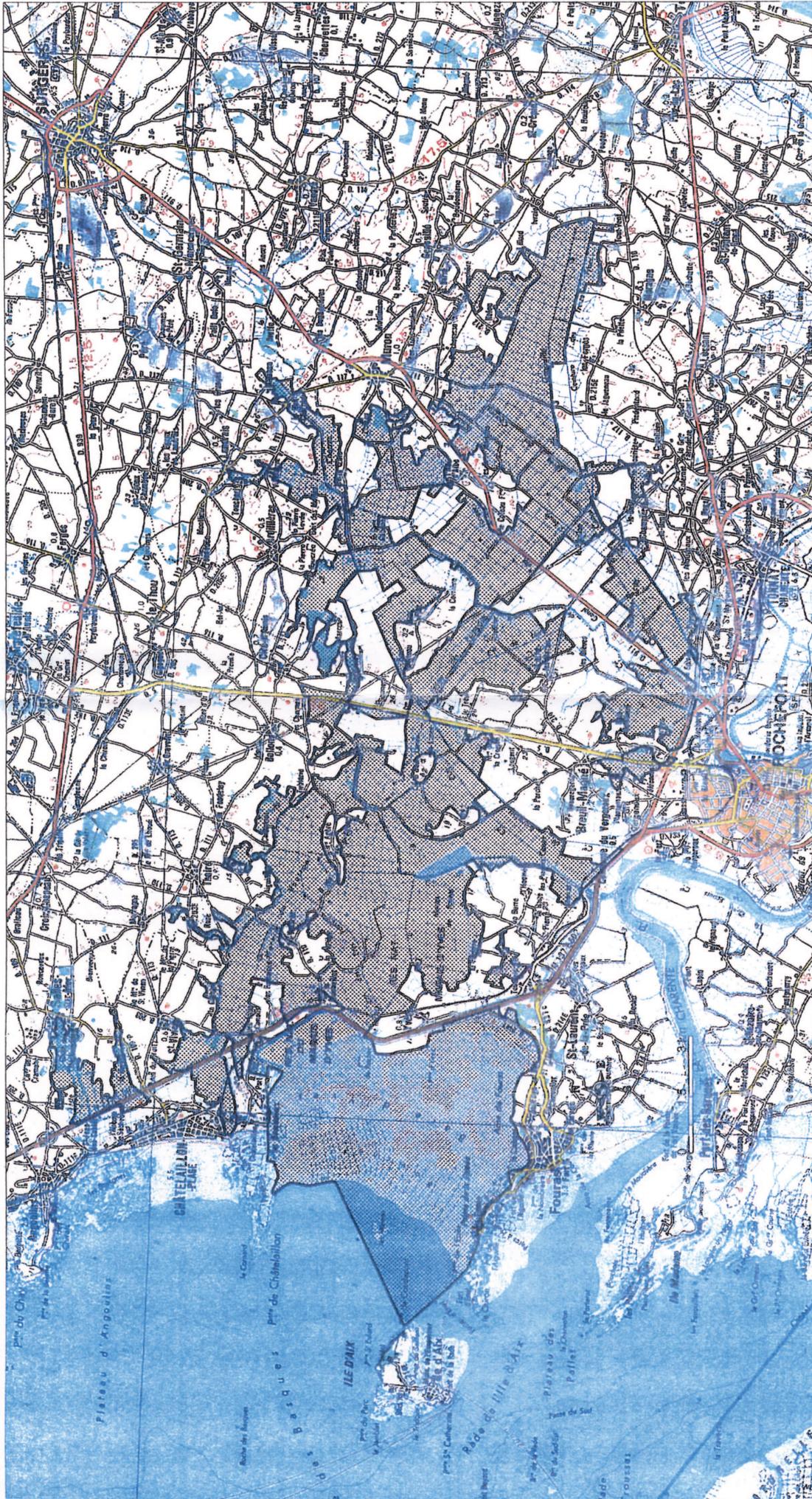


## ANNEXES

- Annexe 1 : Arrêté du 6 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 de l'anse de Fouras, baie d'Yves, marais de Rochefort (Zone de protection spéciale)
- Annexe 2 : Extrait de l'arrêté préfectoral n°2004-2348 du 21 juin 2004 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2004-2005 dans le département de la Charente-Maritime / Extrait de l'arrêté préfectoral n°-04/4252 fixant la liste des animaux classés nuisibles et fixant leurs modalités de destruction pour l'année 2005 en Charente-Maritime / Arrêté n° 05-23 organisant la lutte contre le ragondin et le rat musqué pour l'année 2005
- Annexe 3 : Tableau de synthèse de l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire sur le site
- Annexe 4 : Cahiers des charges des CAD « Maintien et entretien des prairies de marais »
- Annexe 5 : Protocole d'entretien du Réseau hydraulique du Marais de Rochefort
- Annexe 6 : Cahiers des charges des CAD « Conchylicoles »
- Annexe 7 : Formulaire de Charte NATURA 2000 des sites FR5400429 « marais de Rochefort » et FR5410013 « anse de Fouras, baie d'Yves, marais de Rochefort ».
- Annexe 8 : Arrêté du 25 mai 2010, portant approbation des sites Natura 2000, ZPS « marais de Rochefort » et ZSC « Anse de Fouras, Baie d'Yves, Marais de Rochefort ».



SITE NATURA 2000 ANSE DE FOURAS, BAIE D'YVES, MARAIS DE ROCHEFORT (ZPS)

CARTE AU 1/100 000 (fond IGN SCAN 100 n°39)  
ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ DE DESIGNATION DE LA ZPS  
SIGNÉ LE

- 6 JUL. 2004



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le ministre de l'écologie et du développement durable

Serge LEPELTIER

**Annexe 1**

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

#### Arrêté du 6 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 de l'anse de Fouras, baie d'Yves, marais de Rochefort (zone de protection spéciale)

NOR : DEVN0430172A

Le ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive n° 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4 et son annexe I ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1-II, L. 414-1-III, R. 214-16, R. 214-18, R. 214-20 et R. 214-22 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L. 414-1-II (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéa) du code de l'environnement ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 de l'anse de Fouras, baie d'Yves, marais de Rochefort » (zone de protection spéciale FR5410013) l'espace délimité sur la carte au 1/100 000 ci-jointe, s'étendant sur une partie du territoire des communes suivantes du département de la Charente-Maritime :

Ardillières, Angoulins, Ballon, Breuil-Magné, Châtelailon-Plage, Ciré-d'Aunis, Fouras, Genouillé, Landrais, Loire-les-marais, Moragne, Muron, Rochefort, Saint-Crépin, Saint-Germain-de-Marencennes, Saint-Laurent-de-la-Prée, Saint-Vivien, Salles-sur-Mer, Thairé, Tonny-Charente, Vergeroux et Yves.

**Art. 2.** – La liste des espèces d'oiseaux justifiant la désignation de la zone de protection spéciale de l'anse de Fouras, baie d'Yves, marais de Rochefort figure en annexe au présent arrêté.

Cette liste ainsi que la carte visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus peuvent être consultées à la préfecture de la Charente-Maritime, à la direction régionale de l'environnement en Poitou-Charentes, ainsi qu'à la direction de la nature et des paysages au ministère de l'écologie et du développement durable.

**Art. 3.** – Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 2004.

SERGE LEPELTIER

## **Annexe 2**



PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction Départementale de  
l'Agriculture et de la Forêt

**ARRETE N°- 04/4252**  
**fixant la liste des animaux classés nuisibles**  
**et fixant leurs modalités de destruction pour l'année 2005**  
**dans le département de la Charente Maritime**

**Le PREFET de la CHARENTE MARITIME**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** les articles L.427-1 et suivants, R.227-1 à R.227-26 du code de l'Environnement relatifs à la destruction des animaux nuisibles,

**VU** l'article R.222-88 du code de l'Environnement relatif à la destruction des animaux nuisibles en réserve de chasse et de faune sauvage,

**VU** l'arrêté ministériel du 30 novembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,

**VU** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de Charente Maritime du 20 octobre 2004,

**VU** les comptes rendus des prélèvements 2003-2004 fournis par les lieutenants de louveterie, les piégeurs et les particuliers ayant eu une autorisation individuelle de destruction en 2004,

**VU** Le bilan des 19 700 carnets des prélèvements en période de chasse fourni par la Fédération Départementale des Chasseurs de Charente Maritime,

**VU** l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage lors de sa réunion du 9 novembre 2004,

**Considérant que** dans un souci de prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières, aquacoles et de protection de la faune et de la flore il est important de classer nuisibles les animaux figurant dans le présent arrêté afin de pouvoir à tout moment organiser leur régulation ,

**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Charente Maritime,

**ARRETE**

## ARTICLE 1: Animaux classés nuisibles et lieux

Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles pour l'année 2005 en Charente Maritime dans les lieux désignés ci-après :

| ESPECES  | Lieux où l'espèce est classée nuisible  |
|--|---|
| Lapin  | Uniquement sur <b>les communes</b> d' ANDILLY, Le BOIS PLAGE, La FLOTTE en Ré, la COUARDE, MARANS, RIVEDOUX, <b>Ste MARIE</b> en RE, St MARTIN en RE et St XANDRE |
| Ragondin<br>Rat musqué   | Ensemble du département   |
| Renard   | Ensemble du département   |
| Belette, Putois  | Uniquement dans <b>les communes</b> où une autorisation préfectorale de repeuplement de lapin de garenne aura été <b>délivrée à partir du 1 novembre 2003</b> .   |
| Fouine   | Ensemble du département   |
| Pigeon ramier  | Communes de ST LAURENT DE LA PREE - PUILBOREAU- SAINT PIERRE d'OLERON –   |
| Corbeau freux<br>Pie Bavarde<br>Corneille Noire<br>Etourneau<br>Sansonnnet | Ensemble du département   |
| Sanglier   | Ensemble du département   |

## ARTICLE 2 :

La destruction à tir des animaux suivants classés nuisibles en application des articles L.427-8, R 227-5 et suivants du Code Environnement **peut s'effectuer pendant le temps et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :**

| Espèces   | Périodes   | Formalités   | Motivations   |
|---|--|--|---|
| LAPIN DE GARENNE                                | du 1er au 31 mars 2005                               | Autorisation préfectorale individuelle obligatoire et à titre exceptionnel, voir article 3.2 | Dégâts aux cultures agricoles et aux reboisements forestiers                      |
| RAGONDIN<br>RAT MUSQUE                          | du 1er mars 2005 à l'ouverture générale de la chasse | Voir conditions article 3.3  | Dégâts aux cultures et peupliers.<br>Destructions de digues berges de cours d'eau |
| RENARD  | du 1er au 31 mars 2005                               | Autorisation préfectorale individuelle obligatoire   | Atteintes aux activités d'élevage, à la faune et aux poulaillers                  |
| CORBEAU FREUX<br>PIE BAVARDE<br>CORNEILLE NOIRE | du 1er mars au 28 mai 2005                           | Autorisation préfectorale individuelle obligatoire   | Dégâts sur les semis de céréales et sur la faune                                  |
| ETOURNEAU<br>SANSONNET                          | du 1er mars 2005 à l'ouverture générale de la chasse | Autorisation préfectorale individuelle obligatoire   | Dégâts aux vignes, vergers et semis de céréales                                   |

|               |                                      |   |  |
|---------------|--------------------------------------|---|--|
| PIGEON RAMIER | du 1er mars au<br>au 31 juillet 2005 | Autorisation préfectorale<br>individuelle obligatoire | Dégâts sur les semis<br>jusqu'au stade de plantule.<br>Dégâts sur les récoltes de tournesols et<br>de pois |
|---------------|--------------------------------------|---|--|

### **ARTICLE 3: Dispositions de la destruction par tir**

#### **3.1 - Pour le renard, le corbeau freux, la pie bavarde, la corneille noire, l'étourneau et le pigeon ramier,**

Toute personne effectuant la destruction par tir doit être porteuse d'un permis de chasse validé et d'une assurance chasse.

La demande d'autorisation individuelle de destruction à tir en réserve et hors réserve de chasse et de faune sauvage des animaux nuisibles, est souscrite par le détenteur du droit de destruction (propriétaire ou son délégué), auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Charente Maritime.

Elle doit être formulée selon le modèle annexé au présent arrêté (N1) et, si le demandeur n'est pas détenteur du droit de destruction, il doit être en possession de l'autorisation du ou des propriétaires. (exemple de demandeurs : Président d'ACCA, syndicat des marais, etc. ...)

L'envoi de la demande doit être fait 15 jours avant le début de l'opération.

Du 1er au 31 mars 2005 l'autorisation préfectorale est tacite. En dehors de cette période le demandeur doit être muni d'une autorisation préfectorale pour effectuer les opérations de destructions des espèces suivantes: pigeon ramier, étourneau, corbeau freux, pie bavarde, et corneille noire.

Ils ne peuvent être détruit qu' à partir d'un poste fixe matérialisé de la main de l'homme.

Le tir dans les nids est interdit. Le Corbeau freux peut être tiré dans l'enceinte de la corbeautière.

Outre les dispositions de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986, sont autorisés dans le cadre des opérations de destructions à tir des animaux nuisibles :

- l'emploi de chiens (sauf lévriers) pour la destruction du renard,
- l'emploi du grand-duc artificiel pour la destruction des corvidés,
- l'emploi de carabine 22 long rifle,
- l'emploi de l'arc de chasse.

#### **3.2 - Lapin de garenne**

Dans les communes où le lapin de garenne est classé nuisible la destruction par tir ne sera autorisée par arrêté préfectoral qu'après échec ou impossibilité de reprise de celui ci attesté. La demande d'autorisation individuelle de capture de transport et de lâcher est souscrite par le propriétaire, son fermier ou son délégué, et doit être formulée selon le modèle annexé (N2), dans un délai de 15 jours avant le début de l'opération.

La Fédération Départementale des Chasseurs de Charente-Maritime est chargée de centraliser les demandes de repeuplement.

La demande d'autorisation de destruction hors et en réserve de chasse doit être formulée selon le modèle annexé (N3) au présent arrêté et si le demandeur n'est pas détenteur du droit de destruction il doit être en possession de l'autorisation du ou des propriétaires. Elle doit être adressée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans un délai de 15 jours avant le début de l'opération.

Outre les dispositions de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986, sont autorisés dans le cadre des opérations de destructions à tir du lapin:

- l'emploi de chiens (sauf lévriers) pour la destruction
- l'emploi du furet pour la destruction,
- l'emploi de l'arc de chasse.

### 3.3 - Ragondin et rat musqué

La destruction par tir du ragondin et du rat musqué est autorisée en réserve et hors réserve dans les conditions suivantes.

La destruction par tir ne peut se faire que par les personnes titulaires du permis de chasser valide et porteur d'une assurance chasse.

L'emploi de chiens est interdit. **La destruction ne peut se faire que d'1 heure avant le lever du soleil jusqu'à 10 heures et de 17 heures jusqu'à 1 heure après le couché du soleil (heure légale). La destruction de nuit du ragondin est interdite.**

Sans formalité, et dans les conditions définies ci-dessus le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement à la destruction des ragondins et des rats musqués du 1 mars 2005 à l'ouverture générale.

Pendant la même période **et dans les mêmes conditions** le propriétaire, possesseur ou fermier peut déléguer par écrit son droit de destruction notamment au président de l'ACCA. Le délégataire du droit de destruction tiendra à la disposition de l'administration l'accord écrit. Le président de l'ACCA:

- organisera sous sa responsabilité des battues de destruction **sans aucune autre formalité,**
- mandatera un ou plusieurs sociétaires qui pourront procéder individuellement à la destruction par tir. **Une liste exhaustive des personnes mandatées sera envoyée au préalable à la DDAF.**

Dans tous les cas un bilan des destructions sera envoyé à la DDAF avant le 1<sup>er</sup> octobre 2005 (voir modèle)

Outre les dispositions de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986, sont autorisés dans le cadre des opérations de destructions à tir des ragondins et rats musqués

- l'emploi de carabine 22 long rifle,
- l'emploi d'arc de chasse.

### 3.4 - Le sanglier

Les sangliers ne pourront être régulés que dans le cadre de battues administratives exécutées par les lieutenants de Louveterie, toute l'année. Les demandes de battues devront être adressées à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt. Elles seront accompagnées d'une photocopie de la déclaration de dégâts formulée auprès de la Fédération des Chasseurs, et de l'avis du président de la Fédération des chasseurs. **La destination des animaux détruits est l'équarrissage.**

### 3.5 – Fouine, Belette et Putois

La destruction par tir ne peut être faite que dans le cadre de battues administratives organisées par les lieutenants de louveterie.

## ARTICLE 4 : Autres modalités de destruction (piégeage et déterrage)

### 4.1 Dispositions générales

Le piégeage et le déterrage sont soumis à l'accord du propriétaire, du fermier ou du possesseur. Hors réserve le piégeage n'est pas soumis à l'autorisation préfectorale.

Conformément à l'article R 222-88 du Code Environnement, le piégeage et le déterrage des animaux nuisibles en réserve de chasse sont en tout temps soumis à autorisation préfectorale.

La demande d'autorisation de destruction d'animaux nuisibles en réserve de chasse doit être formulée selon le modèle ci-annexé ( N4), par le détenteur du droit de destruction ou son délégué et doit être adressée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'envoi de la demande doit être fait 15 jours avant le début de l'opération. Du 1er au 31 mars 2005 l'autorisation préfectorale est tacite. En dehors de cette période le demandeur doit être muni d'une autorisation préfectorale pour effectuer les opérations de destruction.

A l'exception du cadre des battues administratives, la belette, le putois et la fouine ne peuvent être détruits que par piégeage.

#### **4.2 Dispositions particulières**

##### **Pour le piégeage**

Toute personne utilisant des cages pièges ( 1<sup>er</sup> catégorie) doit faire une déclaration en mairie.

Toute personne utilisant des pièges autres que les cages (2,3,4 et 6<sup>ème</sup> catégorie) doit être agréée par arrêté préfectoral, et faire une déclaration en mairie.

##### **Pour le déterrage**

Le déterrage est autorisé toute l'année pour les animaux suivants :  
Ragondin, rat musqué et renard.

L'emploi de chiens est autorisé.

#### **ARTICLE 5 : l'emploi des oiseaux de chasse au vol.**

Conformément à l'article R 227-23 du Code Environnement, la destruction des mammifères et oiseaux classés nuisibles dans le département de la Charente Maritime peut être opérée à l'aide d'oiseaux de chasse au vol, sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet et dans les conditions suivantes :

- mammifères : de la clôture de la chasse au 30 avril 2005
- oiseaux : de la clôture de la chasse jusqu'à l'ouverture générale de la campagne de chasse 2005-2006.

Les demandes d'autorisation sont à adresser à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

#### **ARTICLE 6 : Retour de bilan des destructions**

Le bilan des destructions réalisées en période de fermeture doit être remis à la mairie où ont eu lieu les destructions avant le 15 septembre dernier délai selon le modèle joint.

#### **ARTICLE 7**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 8**

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les quatre mois qui suivent la réception de la requête. Elles peuvent également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

#### **ARTICLE 9**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente Maritime, les Sous-préfets, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Charente Maritime, Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la faune sauvage, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans toutes les communes et publié au Recueil des Actes Administratifs dans son intégralité.

A La Rochelle, le 30 novembre 2004

LE PRÉFET,

signé Bernard TOMASINI



PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction Départementale de  
l'Agriculture et de la Forêt

**ARRETE N° 05-23**  
**organisant la lutte contre le ragondin (*Myocastor coypus*) et le rat musqué (*Ondatra*  
*zibethicus*)**  
**pour l'année 2005**

\*\*\*\*\*

**Le PREFET de la CHARENTE MARITIME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L226-1 à L226-10, L 251.3, L.251-3 à L.254-2,

VU le code de la santé publique, notamment l'article R 51.67 relatif à l'utilisation de produits antiparasitaires à usage agricole contenant des substances classées comme toxiques,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L411-1 et L427-8 et les titres 1 et 4 de son livre V, les articles R.211-15 et R.227-5 à R.227-23,

VU le code des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la lutte contre le ragondin et le rat musqué en particulier aux conditions de délivrance et d'emploi d'appâts empoisonnés,

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2004 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de Charente Maritime,

VU l'arrêté du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie,

VU l'arrêté du 1 août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté du 15 février 1995 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc,

VU l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse en Charente maritime pour la saison 2003-2004,

VU l'arrêté ministériel du 23 mai 1984 modifié relatif au piégeage des populations animales,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 1997 définissant le contenu et les modalités de présentation des demandes d'autorisation de destruction d'animaux nuisibles dans les réserves de chasse et de faune sauvage,

VU le décret n°2003-867 du 5 septembre 2003 relatif aux conditions de destructions de destruction du ragondin et du rat musqué, et modifiant le livre II du code de l'environnement,

VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

.../...

- 2 -

VU le règlement(CE) n° 1774/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 3 octobre 2002 fixant les règles sanitaires applicables aux sous produits animaux non destinés à la consommation humaine,

VU les résultats des suivis de populations mis en place dans le département en octobre et novembre 2003, mars avril et octobre 2004

VU le bilan 2003-2004 des destructions par commune et par moyen de lutte .

VU l'avis du directeur régional de l'agriculture et de la forêt, du chef du service régional de la protection des végétaux et du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** La lutte contre le ragondin (*Myocastor coypus*) et le rat musqué (*Ondatra zibethicus*) est obligatoire sur tout le territoire du département de la Charente-Maritime. Cette lutte s'insère dans un cadre collectif, elle a pour but de limiter la prolifération des espèces et prévenir, ainsi, les dommages occasionnés à l'ensemble du réseau hydraulique de voirie, et de préserver les intérêts agricoles et sylvicoles. Elle est également engagée dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique. Elle doit être coordonnée dans l'espace et dans le temps.

**ARTICLE 2 :** Les traitements et mesures nécessaires à la prévention des dommages causés par les ragondins et les rats musqués ainsi qu'à la maîtrise de leurs populations sont fondés sur une surveillance de l'évolution des populations et sur l'utilisation de méthodes préventives visant en particulier à gêner l'installation ou la réinstallation de ces rongeurs. Les moyens de lutte autorisés sont le tir, le piégeage, le déterrage et, à titre exceptionnel, la lutte chimique à l'aide d'appâts empoisonnés.

**ARTICLE 3 :** Dans le cadre de cette lutte collective, la coordination du dispositif, par piégeage et par appâts est confiée à la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles qui prendra toutes dispositions utiles à cet effet.

La surveillance des populations des ragondins et des rats musqués est confiée à la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles.

Dans le cadre de la destruction à tir et par déterrage, les modalités de destruction sont précisées dans l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2004 relatif au classement des animaux nuisibles sur le département de la Charente Maritime pour l'année 2005 et repris dans l'article 8.

La coordination de la destruction par tir est confiée à la DDAF en partenariat avec la Fédération Départementale des Chasseurs de Charente Maritime.

### **ARTICLE 4 :**

Le suivi des populations et la lutte se fait sur 14 secteurs homogènes correspondant à des bassins ou des sous bassins hydrographiques. Les secteurs sont les suivants :

- 1 les Iles
- 2 Marais Poitevin
- 3 Plaine d'Aunis
- 4 Marais nord de Rochefort
- 5 Vallée de la Boutonne
- 6 Rivières Bretoire et Soudrenne
- 7 Vallée de l'Arnoult
- 8 Vallée de la Charente
- 9 Vallée de l'Antenne
- 10 Marais sud de Rochefort

- 11 Vallée de la Seudre
- 12 Vallée de la Seugne
- 13 Marais de la Gironde
- 14 Vallées du Lary et du Palais

.../...

- 3 -

Une carte départementale définissant les secteurs ainsi que la liste des communes par secteurs sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Sur chaque secteur la surveillance des populations se fait à l'aide d'un faisceau d'indicateurs qui sont :

- Le résultat de la **lutte combinée** des années antérieures.
- Le suivi des densités par piégeage sur au moins 28 sites selon un protocole retenu au niveau régional et annexé au présent arrêté. Ce protocole est hérité d'une démarche scientifique qui analyse le nombre d'animaux piégés, le sexe ratio et la répartition des poids des individus. L'analyse de cet **indicateur** sera de plus en plus pertinente avec le nombre de campagnes. Le suivi des populations se fait deux fois par an en début d'automne et au printemps.
- Les résultats des **suivis de densité** et des indices de présence du ragondin relevés en périphérie des sites de suivi.
- Les recensements de **dégâts** par les collectivités et les syndicats de marais (enquêtes de 2003 et informations de **terrain mis à la connaissance** de la DDAF).

Le **croisement** de ces différents **indicateurs** amène à classer chaque secteur dans une des 4 classes de risque définies ci dessous vis à vis des populations de ragondins.

- Faible
- Moyen
- Elevé
- Très élevé

**ARTICLE 6 :**

Les **moyens** de lutte, découlant de l'**analyse des indicateurs**, autorisés par secteur sont :

| SECTEURS                             | INTENSITE DE LA LUTTE EN 2004   | NIVEAU DE RISQUE RETENU | MOYENS DE LUTTE AUTORISES EN 2005     |
|--------------------------------------|---|-------------------------|---------------------------------------|
| <b>1</b><br>Les Iles                 | Piégeage = faible<br>Tir = faible<br>Lutte chimique = Non                                 | Faible                  | Tir<br>Piégeage<br>Déterrage          |
| <b>2</b><br>Marais Poitevin          | Piégeage = Important<br>Tir = moyen<br>Lutte chimique = Oui                               | Moyen à élevé           | Tir<br>Piégeage<br>Déterrage<br>Appât |
| <b>3</b><br>Plaine d'Aunis           | Piégeage = moyen<br>Tir = faible<br>Lutte chimique = Non                                  | Faible                  | Tir<br>Piégeage<br>Déterrage          |
| <b>4</b><br>Marais nord de Rochefort | Piégeage = important<br>Tir = moyen<br>Lutte chimique = Oui                               | Moyen                   | Tir<br>Piégeage<br>Déterrage<br>Appât |
| <b>5</b><br>Vallée de la Boutonne    | Piégeage = Important en aval , faible ailleurs<br>Tir = important<br>Lutte chimique = oui | Elevé                   | Tir<br>Piégeage<br>Déterrage<br>Appât |
| <b>6</b><br>Brédoire et Soudrenne    | Piégeage = faible<br>Tir = faible<br>Lutte chimique = non                                 | Faible                  | Tir<br>Piégeage<br>Déterrage          |
| <b>7</b><br>Vallée de l'Arnoult      | Piégeage = très faible<br>Tir = faible  | Faible                  | Tir<br>Piégeage                       |

|                                       |   |                |   |
|---------------------------------------|---|----------------|---|
|                                       | Lutte chimique = oui  |                | Déterrage   |
| 8<br>Vallée de la<br>Charente         | Piégeage = très faible<br>Tir = moyen<br>Lutte chimique = oui   | Elevé          | Tir<br>Piégeage<br>Déterrage<br>Appât   |
| 9<br>Vallée de l'Antenne              | Piégeage = important<br>Tir = faible<br>Lutte chimique non      | Moyen à faible | Tir<br>Piégeage<br>Déterrage  |
| 10<br>Marais sud de<br>Rochefort      | Piégeage = important<br>Tir = important<br>Lutte chimique = oui | Très élevé     | Tir<br>Piégeage<br>Déterrage<br>Appât, 2 périodes de pose et<br>5 poses par période   |
| 11<br>Vallée de la Seudre             | Piégeage = faible<br>Tir = faible<br>Lutte chimique = oui       | Faible         | Tir<br>Piégeage<br>Déterrage  |
| 12<br>Vallée de Seugne                | Piégeage = faible<br>Tir = faible<br>Lutte chimique = Oui       | Moyen          | Tir<br>Piégeage<br>Déterrage  |
| 13<br>Marais de la Gironde            | Piégeage = important<br>Tir = moyen<br>Lutte chimique = oui     | Moyen à Elevé  | Tir<br>Piégeage<br>Déterrage<br>Appât limité à 2 poses sauf<br>5 communes voir art 11 |
| 14<br>Vallées du Lary et du<br>Palais | Piégeage = faible<br>Tir = faible<br>Lutte chimique = non       | Faible à Moyen | Tir<br>Piégeage<br>Déterrage  |

N.B. Les données de piégeage concernent uniquement le piégeage collectif.

A l'issue de la campagne de lutte et des résultats des suivis de population, il sera défini en novembre 2005 pour la campagne 2006 les moyens de lutte autorisés par secteur en sachant que le nombre de secteur où l'utilisation de la bromadiolone est autorisée, ne pourra augmenter.

**ARTICLE 7** : L'organisation de la transition vers l'abandon de la lutte chimique est confiée à la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles. Par secteur elle devra :

- Développer (ou accentuer) la lutte par piégeage ou déterrage.
- Animer et coordonner les différents moyens de lutte dans l'espace et dans le temps
- Recenser les zones où aucune lutte n'est effectuée et mettre en place des actions nécessaires et suffisantes.

En partenariat avec la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, elle élaborera un plan de lutte contre le ragondin et le rat musqué par secteur qui recensera :

- Les moyens de lutte utilisés et les bilans annuels
- L'organisation de lutte.
- Les personnes ressources par moyens.
- Les marges de progression annuelles.

**ARTICLE 8** : Lutte collective par tir au fusil

En période de chasse, hors réserve, des battues pourront être organisées par les détenteurs du droit de chasse. Les participants aux battues devront être munis d'un permis de chasser validé. Le tir individuel est autorisé.

En dehors de la période de chasse La destruction par tir du ragondin et du rat musqué est autorisée en réserve et hors réserve dans les conditions suivantes.

La destruction par tir ne peut se faire que par les personnes titulaires du permis de chasser validé et porteur d'une assurance chasse.

L'emploi de chiens est interdit. La destruction ne peut se faire que durant l'heure qui précède le lever du soleil (heure légale) jusqu'à 10 heures et de 17 heures jusqu'à une heure qui suit le coucher du soleil (heure légale).

Sans formalité, et dans les conditions définies ci-dessus le propriétaire, possesseur ou fermier, peut procéder personnellement à la destruction des ragondins et des rats musqués du 1er mars 2005 à l'ouverture générale.

.../...

- 5 -

Pendant la même période et dans les mêmes conditions le propriétaire, possesseur ou fermier peut déléguer par écrit son droit de destruction notamment au président de l'ACCA. Le délégataire du droit de destruction tiendra à la disposition de l'administration l'accord écrit. Le président de l'ACCA :

- organisera sous sa responsabilité des battues de destruction **sans aucune autre formalité,**
- mandatera un ou plusieurs sociétaires qui pourront procéder individuellement à la destruction par tir. Une liste exhaustive des personnes mandatées sera envoyée au préalable à la DDAF.

Dans tous les cas un bilan des destructions sera envoyé à la DDAF ou à la mairie avant le 1<sup>er</sup> octobre 2005 du lieu de destruction qui fera suivre à la DDAF.

Outre les dispositions de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986, sont autorisés dans le cadre des opérations de destructions à tir des ragondins et rats musqués

- l'emploi de carabine 22 long rifle,
- l'emploi d'arc de chasse.

Des battues administratives pourront également être réalisées par des lieutenants de louveterie en tout temps y compris en réserve de chasse.

#### **ARTICLE 9 : Lutte collective par piégeage**

Les opérateurs désireux de mettre en œuvre une campagne de lutte devront en informer la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles, ainsi que la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, en précisant les époques d'intervention et les territoires concernés.

La réglementation concernant le piégeage devra être appliquée :

- Autorisation écrite du propriétaire des parcelles,
- Pièges de catégorie 1 marqués au nom de l'utilisateur,
- Déclaration en mairie, en 4 exemplaires,
- Pour le piégeage en réserve de chasse, demander l'autorisation préfectorale à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Un bilan des piégeages sera établi et transmis à la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles, et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt. Ou à la mairie du lieu de destruction qui fera suivre à la D.D.A.F.

Ces dispositions ne font pas obstacle au piégeage individuel.

#### **ARTICLE 10 : Déterrage**

Le ragondin et le rat musqué peuvent être déterrés avec ou sans chien toute l'année.

#### **ARTICLE 11 : Organisation de la lutte par appât empoisonné**

La destruction du ragondin et du rat musqué par empoisonnement sera effectuée à l'aide d'appâts additionnés de bromadiolone. L'utilisation de bromadiolone devra être conforme à l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003. L'usage de la bromadiolone **se fait sous** contrôle de la Fédération Départementale des Groupements de **Défense contre les Organismes Nuisibles**

Le plan de lutte par appât empoisonné **devra** strictement se conformer aux règles suivantes :

Elle fournira dans le secteur où la lutte chimique est ouverte un programme d'application par secteur.

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, après avis technique du service de la protection des végétaux de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt, dispose d'un délai d'un mois pour **accepter** le programme de lutte chimique mis en place.

.../...

- 6 -

#### *Obligation d'information*

Au moins 15 jours avant toute campagne d'empoisonnement sur un secteur géographique donné, le Président de la Fédération Départementale de Défense contre les Organismes Nuisibles envoie un avis de **traitement** aux maires des communes **concernés** ainsi qu'au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt (**service de la protection des végétaux**), au Directeur Régional de l'Environnement, au Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, au **Président de la Fédération Départementale des Chasseurs** et au correspondant départemental du réseau S.A.G.I.R. de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Cet avis doit comporter les **dates et lieux** d'exécution de ces campagnes, les surfaces ou linéaires concernés ainsi que toute information utile à l'exécution de cette mission et indiquer que la consommation de ragondin est interdite.

#### *Libre accès des zones traitées*

Les propriétaires et locataires **des terrains** sur lesquels une lutte obligatoire est organisée, sont tenus de **laisser libre accès** aux groupements **de défense** contre les organismes nuisibles ainsi qu'aux agents de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt, **Service de la Protection des végétaux**, L'O.N.C.F.S, afin de permettre **l'exécution et le contrôle** des opérations **de lutte**

#### *Mise en place des appâts*

La lutte chimique est autorisée **dans certains secteurs** précisés à l'article 6 du présent arrêté à l'exception des zones urbanisées, des réserves naturelles et des parcs nationaux.

La lutte chimique est annuelle et possible du 1er janvier au 15 mai et du 1 novembre au 31 décembre 2005, **à l'exception** du secteur 10 où **le traitement** sera bi annuel .

La quantité totale d'appât **pour la campagne de traitement 2005** ne doit pas dépasser 120 tonnes

**Pour** le secteurs 13 le nombre **d'apports d'appâts** est limité à 2 par campagne pour toute les communes à l'exception de saint Bonnet, Saint **Sorlin de Conac**, Saint Thomas de Conac, Saint Fort sur Gironde et Saint Dizant où il sera de 3 et qui seront **espacés au minimum de 14 jours**.

Pour les secteurs 2, 4, 5 et 8 le nombre d'apports d'appâts est limité à 3 par secteur et par campagne qui seront espacés au minimum de 14 jours.

Pour le secteur 10 le nombre **d'apports d'appâts** est limité à 5 par période de traitement qui seront espacés au minimum de 14 jours.

Les appâts empoisonnés **doivent être déposés sur des radeaux fixes** éloignés des berges.

Le port des gants est obligatoire **pendant toute la durée** des opérations de préparation et de manipulation des appâts, de destruction des emballages les ayant contenus, de nettoyage des récipients et autres matériels utilisés et de destruction des cadavres de ragondins et de rats musqués.

Les appâts non consommés dans un délai de 8 à 10 jours après leur dépôt doivent être récupérés et éliminés. Les ragondins et rats musqués morts doivent être recherchés pendant et après chaque campagne d'empoisonnement; leurs cadavres doivent être collectés et éliminés conformément aux articles L 226-1 à L226-10 du code rural et aux articles 5 et 7 du règlement (CE) n°1774/2002.

Les appâts sont préparés en un lieu unique départemental ou interdépartemental par une personne ayant suivi une formation spécifique délivrée dans le cadre du certificat applicateur et distributeur de produits

phytosanitaires. Le lieu de préparation fait l'objet d'une communication préalable (1 mois avant le début de la campagne) à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt, service de la protection des végétaux.

#### **Traçabilité**

Une traçabilité totale de l'**utilisation du produit** doit être assurée. Dans le cadre du transfert des appâts du centre de fabrication vers l'utilisateur final, la fédération départementale de lutte contre les organismes nuisibles organise la traçabilité du produit et la formation de l'utilisateur final au sein du groupement de défense contre les organismes nuisibles. Ces données sont à la disposition des agents du service de la protection des végétaux.

#### **Bilan**

Chaque année et dans les **trois mois** suivant la fin de la lutte, la fédération départementale fait parvenir à la DDAF et à la DRAF (service de la protection des végétaux) un bilan de l'utilisation des appâts ainsi qu'un rapport sur la mise en place de la surveillance des populations, l'estimation des quantités de ragondins détruits par les différents moyens de lutte

#### **Contrôle**

La DRAF (service de la protection des végétaux) et l'O.N.C.F.S. sont chargés du contrôle des chantiers de traitement.

.../...

- 7 -

**ARTICLE 12** : Le présent arrêté, **immédiatement applicable**, sera adressé au ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, dans un délai de quinze jours, conformément à l'article 251.8 du code rural.

**ARTICLE 13** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous Préfète de SAINT JEAN D'ANGELY, Messieurs les Sous-Préfets de ROCHEFORT, SAINTES, JONZAC, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la forêt, le Chef du service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Lieutenant Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, les Maires et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué aux Présidents des Fédérations des Chasseurs, de la Pêche et affiche en Mairie.

A La Rochelle, le 05 janvier 2005

LE PREFET,

Bernard TOMASINI

**Annexe 3**

## ANNEXE 3

**Tableau de synthèse sur l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire**

| Intitulé de l'habitat<br>Code N2000  | Qualification de l'état de conservation   | Commentaire   |
|--|---|---|
| <b>Prairies subsaumâtres</b><br><br><b>1410</b>  | <p style="text-align: center;">Variable selon les localisations à l'échelle du site</p> <p style="text-align: center;">Bon dans plus de la moitié des parcelles expertisées (55%)</p> | <p>L'habitat 1410 étant un habitat dont l'existence et le maintien supposent la poursuite de pratiques agricoles, son état de conservation peut varier d'une parcelle à l'autre.</p> <p>Dans ces conditions, <u>il ne peut s'apprécier qu'à la parcelle individuelle</u> et une appréciation "moyenne" sur l'ensemble du périmètre n'aurait pas de sens. Néanmoins, l'état de conservation est jugé favorable dans plus de la moitié des parcelles expertisées (55%)</p> <p>L'appréciation de l'état de conservation de cet habitat repose, par ordre d'importance décroissante, sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la structure de la végétation</li> <li>- le nombre et l'abondance des espèces indicatrices</li> <li>- le ratio surfacique du 1410 sur la parcelle par rapport à d'autres habitats éventuels</li> <li>- la présence (et le recouvrement) d'espèces indicatrices d'une dégradation de l'habitat (nitrophytes, thérophytes surabondants etc..)</li> <li>- la nature des pratiques agricoles exercées, favorables (pâturage extensif, fauche tardive, fertilisation nulle ou faible...) ou défavorables (surpâturage, fauche précoce, forte fertilisation ...)</li> </ul> |
| <b>Pelouses calcaires</b><br><br><b>6210</b>   | Mauvais   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur le coteau du Liron, les facteurs de dégradation tiennent avant tout à la dynamique naturelle qui voit la progression sur l'ensemble du coteau de végétations denses d'ourlet (brachypode, vesces, gesse) voire de fruticée (prunellier, surtout) qui étouffent rapidement la pelouse d'origine.</li> <li>- Dans l'Anse de Fouras, l'habitat est soumis à des pressions (pratique de la moto tout-terrain) qui dégrade localement très fortement les pelouses, et l'artificialisation du milieu par l'introduction d'espèces horticoles exotiques (iris "panachés", etc)</li> </ul>   |
| <b>Canaux et fossés</b><br><br><b>3150</b><br><br>(en complexe avec les Mégaphorbiaies eutrophes 6430) | Mauvais   | <p>L'état de conservation peut être qualifié de mauvais sur des tronçons importants de fossés et canaux, surtout du fait d'une hypertrophisation des eaux et de la prolifération d'espèces végétales (Jussie) et animales (Ragondin, écrevisses américaines) invasives.</p> <p>La rapidité et l'intensité de cette dégradation des milieux aquatiques du marais de Rochefort, perceptible surtout depuis les 10 dernières années, doit être soulignée.</p>  |
| <b>Mares temporaires méditerranéennes</b><br><br><b>3170</b>   | <p style="text-align: center;">Variable selon les localisations à l'échelle du site</p>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'habitat est en bon état de conservation, au moins sur la RN d'Yves où une partie de la gestion pastorale et hydraulique est orientée vers son développement (l'espèce caractéristique <i>Crypsis aculeata</i> est abondante)</li> <li>- en dehors l'habitat est soumis aux aléas de la gestion hydraulique et pastorale des mares où il se localise</li> </ul>   |
| <b>Eaux stagnantes oligo à mésotrophes</b><br><br><b>3130</b>  | <p style="text-align: center;">Variable selon les localisations à l'échelle du site</p>   | <p>Les données disponibles sur cet habitat en Marais de Rochefort sont trop fragmentaires pour statuer sur son état de conservation, probablement très variable d'une mare de tonne à l'autre en fonction de la gestion de celles-ci.</p>   |
| <b>Vasières</b><br><br><b>1160</b>   | A préciser  | <p>La diversité et la composition de la macrofaune benthique peut constituer un indicateur de l'état de conservation de cet habitat. Sur le site, on constate que les peuplements sont riches et diversifiés.</p> <p>Toutefois, il semble difficile de qualifier dans l'immédiat, au regard de nos connaissances, l'état de conservation de cet habitat (nécessité de comparaison avec d'autres sites similaires notamment). Cet état de conservation devra donc être précisé.</p>  |

| Intitulé de l'habitat<br>Code N2000  | Qualification de l'état de conservation | Commentaire  |
|--|---|--|
| <b>Prés salés</b><br><br><b>1330</b>   | Variable selon les localisations        | <p>Contrairement à d'autres sites littoraux charentais, les prés salés n'occupent qu'une fraction infime de la zone inter-tidale du site ; ils sont donc peu étendus et peu diversifiés.</p> <p>L'habitat se présente sous la forme de trois faciès :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(1) prés salés du bas schorre</li> <li>(2) prés salés du haut schorre</li> <li>(3) végétations prairiales hautes des niveaux supérieurs atteints par la mer</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les fragments de (2) sur falaises basses calcaires souffrent d'un piétinement excessif (promeneurs, pêcheurs...)</li> <li>- les taches de (1) en fond de l'Anse de Fouras présentent un caractère pionnier manifeste et sont en bon état.</li> <li>- Les prairies à Jonc maritime et Agropyre (2) de la RN sont en état satisfaisant (gestion pastorale adéquate) mais restent sous la dépendance d'un facteur extérieur non maîtrisé : le maintien d'un niveau phréatique suffisant</li> <li>- Toutes les prairies à Chiendent piquant (3) résultent d'un remaniement du substrat à une période plus ou moins récente (réfection de digues...).</li> </ul> |
| <b>Végétations à Salicorne</b><br><br><b>1310</b>  | Bon                                     | <p>Les menaces classiques sur ce type d'habitat - piétinement, remblaiement ou creusement de bassins, cueillette des salicornes - aucune n'est active sur le site où l'habitat paraît en bon état de conservation malgré les surfaces modestes couvertes.</p>  |
| <b>Végétations des laisses de mer</b><br><br><b>1210</b>   | Moyen                                   | <p>Les critères permettant d'apprécier l'état de conservation de cet habitat sont : son étendue, sa typicité (présence de tout ou partie du cortège indicateur), sa représentativité à l'échelon régional, le degré de conservation de sa structure et de ses fonctions vis à vis des menaces actives.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur l'Anse des Boucholeurs, l'habitat présente une bonne typicité, une surface étendue mais un fort piétinement et une pollution par les déchets non organiques</li> <li>- Dans l'Anse de Fouras, l'habitat présente une bonne typicité, un piétinement faible mais une artificialisation des contacts supérieurs par la présence d'une digue qui modifie les échanges entre le haut de plage et l'arrière-plage.</li> </ul>   |
| <b>Dunes mobiles</b><br><br><b>2120</b><br><br><b>(et fragments de Dunes embryonnaires 2110)</b> | Mauvais                                 | <p>Le mauvais état de conservation de l'habitat est dû essentiellement à un déficit sédimentaire en matériau sableux et se manifeste par un vieillissement de l'ammophilaie (régression ou perte des espèces caractéristiques hormis l'Oyat, stérilité croissante de l'Oyat, densification du couvert spatial de l'Oyat avec disparition des vides où pouvaient s'insérer d'autres espèces).</p> <p>Par ailleurs, les ammophilaies de la partie nord du cordon ont été emportées par le recul marqué de celui-ci au cours des 20 dernières années du fait de l'érosion marine ;</p> <p>Enfin, les ammophilaies en formation en haut de plage dans la partie sud du cordon sont soumises à un fort piétinement de la part des promeneurs et touristes cherchant à longer la clôture de la RN.</p>   |
| <b>Dunes fixées</b><br><br><b>2130</b>   | Moyen                                   | <p>Malgré son fort intérêt patrimonial (importante station de Cynoglosse des dunes, notamment), l'habitat est considéré comme dans un état de conservation moyen : cortège incomplet du fait du caractère subfossile du cordon, modification des caractéristiques pédologiques par dépôt de vases salées lors des tempêtes, taches de nitrophytes autour des garennes de lapins, présence de végétaux exogènes (bosquets de Populus alba)...</p>   |
| <b>Dunes boisées</b><br><br><b>2180</b>  | Mauvais                                 | <p>Jusqu'en 1999, la saulaie rousse présentait une dynamique très forte et menaçait de coloniser une grande partie des des dépressions humides intra-dunales (2190) de la RN d'Yves (diverses opérations ponctuelles d'arrachage de saules avaient déjà été effectuées par le gestionnaire de la RN). Le ras de marée qui a accompagné l'ouragan Martin en décembre 1999 a stoppé cette évolution négative : l'apport d'eau marine qui a séjourné durant des mois dans les dépressions du cordon a en effet été fatal aux saules roux provoquant une mortalité atteignant presque 100% dans certains secteurs.</p>   |

| Intitulé de l'habitat<br>Code N2000                | Qualification de l'état de conservation | Commentaire   |
|--|---|---|
| <b>Dépressions intradunales</b><br><br><b>2190</b> | Variable selon le faciès de l'habitat   | <p>L'état de conservation est très contrasté selon les habitats élémentaires qui composent les dépressions humides intradunales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les mares sont le milieu qui a le plus souffert du ras de marée consécutif à l'ouragan de décembre 1999 (destruction des herbiers aquatiques)</li> <li>• Les pelouses pionnières ont beaucoup moins souffert de la salinisation du substrat (apparition d'halophytes : <i>Salicornia ramosissima</i>, <i>Salsola soda</i>, <i>Chenopodium chenopodioides</i>) et leur état de conservation passe avant tout par le maintien d'un milieu suffisamment ouvert, entretenu essentiellement pour l'instant par le pâturage hivernal extensif pratiqué par le gestionnaire de la RN.</li> <li>• Les faciès de bas-marais semblent très sensibles aux fluctuations de la nappe comme en témoignent les taux très variables de floraison de certaines espèces caractéristiques. La qualité des eaux joue également un rôle, cet habitat étant sensible à l'eutrophisation.</li> <li>• Prairies humides dunaires : la principale menace pesant sur ce faciès est la fermeture du milieu : invasion par des espèces sociales de roselières ou de mégaphorbiaies, et/ou par la saulaie rousse. Ce processus est actuellement en partie enrayé par la gestion pastorale mise en place.</li> <li>• Les roselières et cariçaies dunaires sont sensibles aux variations irrégulières des niveaux d'eau, caractérisées notamment par de longues périodes d'assecs pouvant favoriser l'implantation d'individus pionniers de la saulaie rousse qui, à terme, pourra coloniser la totalité du milieu.</li> </ul> |
| <b>Falaises avec végétation</b><br><br><b>1230</b> | Bon                                     | Malgré la forte artificialisation des contacts supérieurs (chemin littoral, constructions, zone péri-urbaine), et d'un piétinement localisé mais intensif, l'état de conservation de l'habitat peut être qualifié de bon, eu égard à la forte présence des espèces et associations végétales indicatrices.  |
| <b>Lagunes</b><br><br><b>1150</b>                  | Bon                                     | La gestion effectuée au sein de la réserve naturelle respecte un fonctionnement "naturel" basé sur un assec estival et des submersions accidentelles en hiver, assurant des fluctuations importantes de la salinité. Les espèces indicatrices de l'habitat sont très bien représentées en ce qui concerne les amphiphytes, moins bien en ce qui concerne les hydrophytes en raison probablement de la durée des assecs. Ce diagnostic demanderait à être précisé par une étude plus fine des communautés de macro-invertébrés aquatiques.   |